

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0284

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Animation Enfance
Tél : 04 66 56 11 20
Réf : AGP/SR.2025.07.

Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux du site de l'ALSH de Malataverne avec l'association ASCL Tennis de Table de Saint-Christol-les-Alès le dimanche 14 septembre 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2025_03_02 du conseil de communauté du 26 juin 2025 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la demande effectuée par l'association ASCL Tennis de Table de Saint-Christol-les-Alès de pouvoir disposer de locaux afin d'organiser un repas champêtre de fin de saison pour 80 personnes,

Considérant qu'afin de répondre au besoin exprimé par l'association ASCL Tennis de Table de Saint-Christol-les-Alès, la Communauté Alès Agglomération accepte de lui mettre à disposition le site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Malataverne situé sur la commune de Cendras, le dimanche 14 septembre 2025,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de conclure une convention de mise à disposition, à titre onéreux, du site de l'ALSH de Malataverne avec l'association ASCL Tennis de Table de Saint-Christol-les-Alès,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du site de l'ALSH de Malataverne sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association ASCL Tennis de Table de Saint-Christol-les-Alès domiciliée centre sportif, chemin de Cabot - 30380 Saint-Christol-les-Alès et représentée par son président, M. Olivier FLOUTIER.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour le dimanche 14 septembre 2025 pour un montant TTC de 150 € (cent cinquante euros toutes taxes comprises). Un titre de recettes sera émis à cet effet. Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

31 JUL. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le 31/07/2025

ID : 030-200066918-20250731-2025_0284-AR



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr